



06 DECEMBRE 2021

Dossier n°13 – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de de Basket-ball;

Vu la feuille de marque de la Finale Régionale de la Coupe de France Masculine organisée par la Ligue Régionale de de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Messieurs et, respectivement Directeur Sportif et Entraîneur adjoint du club ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de de Basket-Ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Président du club ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

Faits et procédure :

Le 2021, s'est tenue la Finale Régionale de la Coupe de France masculine, compétition organisée par la Ligue Régionale de de Basket-ball (LR), opposant le club (....) au (....).

Le 2021, une réunion technique en vue de l'organisation des phases finales de cette compétition (demi-finales et finale) s'est tenue au siège de la LR en présence des délégations des équipes qualifiées pour celles-ci.

En amont de cette réunion, la LR a lancé un appel à candidatures pour l'organisation de ces phases finales. Deux candidatures lui sont parvenues : celle du club ainsi que celle de (....), association non affiliée à la FFBB et dont l'objet est de contribuer au développement de l'arbitrage à

Conformément aux règlements sportifs de la LR, les demi-finales et la Finale Régionale de la Coupe de France doivent se jouer en terrain neutre. C'est la raison pour laquelle la LR a retenu la candidature de l'.... au détriment de celle du club, qualifié pour celles-ci.

Toutefois, il s'est avéré que le seul gymnase disponible et praticable pour la rencontre était celui qui accueille habituellement les rencontres du club, à

Lors de la rencontre en cause, des incidents ont eu lieu au cours du quatrième quart- temps, à 1'31 de la fin de la rencontre, alors que le score était de à en faveur du

En effet, alors qu'une faute antisportive était sifflée à l'encontre du, de nombreux projectiles provenant des tribunes ont atterris sur le terrain, ce qui a provoqué l'intervention des forces de l'ordre et conduit les arbitres, en concertation avec le commissaire de la rencontre, à interrompre définitivement celle-ci afin de protéger les joueurs et le public de tous risques possibles (selon le rapport du 1^{er} arbitre).

Par un courrier du 2021, la Commission Sportive 5x5 de la LR a ouvert un dossier afin de statuer sur le sort de la rencontre. A cet effet les deux clubs concernés ont été invités à présenter leurs observations écrites et ont été convoqués à une audience, qui s'est tenue le 2021.

Lors de cette réunion, la Commission Sportive de la LR a constaté que les individus fautifs avaient été identifiés par les officiels de la rencontre comme étant des supporters du club, Tout en relevant la responsabilité du club vis-à-vis de ses supporters, elle a ainsi prononcé, par une décision notifiée le 2021 :

- La perte par pénalité du match à l'encontre de de

Du fait de cette décision, le, s'est vu qualifié pour la Finale de la Coupe de France – Zone Océan Indien, rencontre qui doit opposer son équipe au club représentant la Réunion le 11 décembre 2021 (à la Réunion).

Par un courrier du 1^{er} décembre 2021, le groupement sportif, par l'intermédiaire de son Président, interjette appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève, sur la forme, des manquements de la Commission Sportive 5x5 au niveau de la procédure en première instance en ce qu'elle n'a pas correctement notifié la convocation ; en ce qu'elle a omis de transmettre aux parties les différents rapports d'après-match ; et en ce qu'elle a mis trop temps pour statuer sur le sort de la rencontre.

Sur le fond, le club appelant ne comprend pas comment la Commission Sportive 5x5 a pu identifier les spectateurs fautifs comme étant les siens ; estime que la décision actant l'arrêt définitif de la finale était précipitée ; rappelle qu'il n'était pas l'organisateur de la rencontre ; et reproche à celui-ci de graves manquements à ces obligations de sécurité qui ont mis en danger les joueurs, les dirigeants et les spectateurs présents dans la salle.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

Le club appelant conteste une décision de la Commission Sportive 5x5 de la LR qui prononce à son encontre la perte par pénalité de la Finale Régionale de Coupe de France masculine.

S'agissant, tout d'abord, du pouvoir des commissions des organes déconcentrés, il ressort de l'article 205 des Règlements Généraux de la FFBB que : « [...], le Comité Directeur Fédéral confiera pour une durée de quatre années une délégation de pouvoir décisionnaire à certains organes des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Ces délégations s'effectueront aux seules commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- *Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc [...]* ».

Par nature, les commissions en charge des compétitions sont compétentes pour statuer sur des manquements aux règles sportives mais, en aucun cas, sur des faits disciplinaires.

En effet, ce pouvoir revient exclusivement aux organes disciplinaires qui, institués par le Règlement Disciplinaire Général, se trouvent être compétents, conformément à l'article 2.1 « *pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés [...]* ».

En l'espèce, force est de constater que les faits litigieux – des jets de bouteilles sur le terrain par des supporters et des altercations avec les forces de l'ordre – qui ont conduit à l'interruption définitive de la rencontre et à la nécessité de statuer sur le sort de cette dernière qui n'a pas pu aller à son terme, sont de nature disciplinaire.

La jurisprudence administrative a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises la compétence des organes disciplinaires des fédérations pour statuer sur des fautes commises par des supporters dans le cadre de manifestation sportives, pour en apprécier la gravité et déterminer les sanctions adaptées.

De surcroît, il ressort de la décision contestée que la Commission Sportive 5x5 a statué sur le fondement des « *articles 609, 610 et 611 des Règlements Généraux* », lesquels n'y figurent plus depuis la saison 2017/2018. En effet, ces articles – qui ont trait aux infractions disciplinaires ainsi qu'à la responsabilité des organisateurs d'une rencontre et des clubs du fait de l'attitude de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters – figurent désormais à l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il résulte de tous ces éléments que la Commission Sportive 5x5 de la LR était incompétente pour statuer sur le sort de la rencontre en cause, compétence qui revenait exclusivement à l'organe disciplinaire régional.

Conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux, « *L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance. Lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

En conséquence, et sans qu'il n'y ait lieu d'étudier les autres arguments procéduraux soulevés par le club appelant, la décision prise par la Commission Sportive 5x5 de la LR, qui est entachée d'une irrégularité, doit être annulée sur la forme.

Au regard des faits, de l'ensemble des éléments en sa possession et de l'urgence que présente ce dossier, il apparaît néanmoins nécessaire à la Chambre d'Appel de se ressaisir en formation disciplinaire et de procéder à l'examen au fond du dossier.

Sur le fond :

A titre liminaire, il convient de rappeler que tout supporter se doit d'adopter un comportement respectueux et exemplaire avant, pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances. A ce titre, un supporter s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des officiels, des joueurs et entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs, du personnel des clubs et du public dans son ensemble.

Dans le présent dossier, il est avéré que lors du quatrième quart temps, alors qu'une faute antisportive était sifflée à l'encontre du, de nombreux projectiles provenant des tribunes ont atterris sur le terrain et ont conduit, *in fine*, les officiels à interrompre définitivement la rencontre à 1'31 de son terme alors que le score était de à en faveur du, avec deux lancers francs à suivre et la possession de la balle en sa faveur.

L'article 1.4 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre, « *les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents [...]* ». Doivent également transmettre leur rapport « *tout membre d'un Comité Directeur (Fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents* ».

Il convient de préciser, à ce titre, que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans son rapport d'après-match, le premier arbitre fait valoir que :

« A la suite d'une faute antisportive [qu'il a] sifflé au joueur numéro de l'équipe, une bouteille d'eau a été lancée sur le terrain partant du côté des spectateurs de, Après avoir indiqué la faute antisportive à la table de marque, [ses] collègues [lui ont] fait savoir que des bouteilles d'eau [étaient] lancés sur le terrain. [...] Plusieurs personnes sont parties vers les spectateurs pour essayer de les dissuader d'arrêter de jeter des bouteilles d'eau sur le terrain mais [ils ont] continué malgré l'arrêt temporaire du match. [...] Après 10 minutes, [il a concerté] les trois arbitres plus le commissaire de la rencontre et [ils ont] pris la décision d'arrêter le match pour protéger les tous risques possibles [...] ».

Il ajoute, par ailleurs, qu'après la fin de la rencontre, « *un spectateur de est venu fermer l'ordinateur portable devant [lui] ce qui a causé la non clôture de la feuille de marque sur le terrain* ». Ce dernier point est également relevé par le marqueur qui précise les éléments suivants : « *[Il] était en train de rédiger sur l'e-marque cet incident avec le chronométrateur. D'un coup, un monsieur portant un polo blanc [...] avec le logo, a violemment tiré l'ordinateur, l'a refermé, puis il porta violemment un coup de poing sur l'ordinateur* ».

Il convient de préciser que la feuille de marque a pu être récupérée informatiquement par les services de la Fédération et bien que non clôturée correctement, elle a été transmise aux parties dans le cadre de la procédure d'appel.

Le deuxième arbitre explique dans son rapport avoir pris, avec les autres arbitres et le commissaire de la rencontre, la décision « *de stopper la rencontre à 1'31 du terme à cause de projectiles envoyés sur le terrain par les supporteurs identifiés de l'équipe de* ». Il explique, d'une part, qu'un « *premier projectile, une bouteille d'eau de 1,5 litres avec son contenu a été lancé par un supporteur du camp de sur le terrain, elle a fini sa course vers le banc de l'équipe de [...]* », d'autre part, que « *3 autres projectiles de même natures ont été lancés* » et enfin que « *malgré la présence des forces de l'ordre, la foule était ingérable et avec la présence de beaucoup d'enfants, cela commençait à être dangereux* ».

Le chronométreur fait quant à lui valoir que : « *les supporters des équipes furent bien identifiés par leur tee-shirt et placés en fonction de leur couleur. [...] Après un arrêt de jeux, les supporters de commençaient à siffler et crier, sans que je sache la raison. La frustration commençait à monter au vu de l'évolution du score en faveur du Alors que les arbitres voulaient faire une remise en jeu, une première bouteille d'eau est balancée sur le terrain venant du côté de suivi simultanément d'une 2^{ème} bouteille, puis d'une 3^{ème} [...]. J'en ai compté facilement 8 bouteilles. Quand les forces de l'ordre sont venus, ce fut comme une provocation et les spectateurs en rouge de ont encore balancé des bouteilles et autres choses sur l'aire de jeu ».*

De la même manière, le délégué de la rencontre explique avoir « *été témoin direct de jets de bouteilles contenant des liquides lancés vers le banc [où se trouvait] l'équipe du, vers l'air de jeu, ainsi que sur le public »*. Pour sa part, « *[il a] bien vu les jets et [est] en mesure de dire formellement que ce sont les individus appartenant au [club] de* » Il explique que « *le public de n'a pas respecté les injonctions de la gendarmerie, ni [les siennes], ni celles des bénévoles de l'amical qui se trouvaient sur les estrades »*.

A la lecture de ces rapports pour le moins concordants (auxquels s'ajoutent également ceux du Président de la LR ainsi que de deux membres de son Comité Directeur), force est de constater que les individus à l'origine des incidents ayant conduit à l'interruption définitive de la rencontre ont clairement été identifiés, contrairement à ce que soutient l'appelant, comme étant des supporters du club

De surcroît, il apparaît que c'est un fait de jeu – à savoir l'attribution d'une « *faute antisportive* » à un joueur du club – intervenu alors que le score de la rencontre avait basculé en faveur du club adverse, qui a été l'élément déclencheur de ces incidents.

De tels faits, qui n'ont pas leur place dans une salle de basket, ne peuvent être tolérés, et sont à ce titre disciplinairement sanctionnables. Aussi, ces incidents, qui ne reflètent pas les valeurs du basket-ball, auraient pu avoir des conséquences encore plus importantes.

En application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters »*. *Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*.

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, au regard du principe des responsabilités es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une rencontre et veiller à la sécurité de l'ensemble des participants.

Or, quand bien même certains joueurs et dirigeants du club appelant seraient intervenus auprès des supporters virulents afin de limiter les débordements – ce qui constitue d'ailleurs un indice supplémentaire quant à leur appartenance au club – force est de constater que les tensions ne sont pas retombées et ont conduit à l'interruption de la rencontre.

Au soutien de son appel, le club appelant rappelle que la LR n'a pas retenu sa candidature pour l'organisation de la finale et qu'en conséquence, la rencontre se jouait sur terrain neutre. Dès lors, et ce même si elle s'est finalement déroulée dans sa commune, il soutient ne pas avoir été responsable ni de l'organisation, ni de la sécurité des joueurs et spectateurs. A cet effet, il reproche à la Commission Sportive 5x5 de le sanctionner sur des incidents qui résultent de manquements manifestes des organisateurs.

En l'espèce, il apparaît que la LR avait délégué l'organisation de ladite rencontre à l'...., association non affiliée à la FFBB, qui par nature, échappe au pouvoir disciplinaire des instances fédérales.

Tel est également le cas de la LR qui, de l'avis de la Chambre d'Appel, ne peut néanmoins s'exonérer totalement de la responsabilité de l'organisation de la finale d'une compétition dont la gestion lui est déléguée par la Fédération et qui présente des risques particuliers s'agissant de la sécurité de ses acteurs.

En tout état de cause, et quand bien même des manquements pourraient être imputés à la LR et à l'.... sur ce point, il demeure indéniable que l'ensemble des faits rapportés qui ont conduit à l'interruption définitive de la rencontre – à savoir les jets de bouteilles sur le terrain, les altercations avec les forces de l'ordre et la dégradation de l'ordinateur rendant impossible la clôture de l'e-marque – sont imputables aux supporters du, sont répréhensibles et sont constitutifs d'infractions disciplinaires conformément aux règlements fédéraux en vigueur.

Ainsi au regard de l'ensemble des éléments exposés, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de l'association et proportionné de prononcer à son encontre et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général, la perte par pénalité de la rencontre susvisée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission sportive 5x5 de la Ligue Régionale de de Basket-ball, incompétente en l'espèce ;
- Compte tenu de l'urgence, de traiter en formation disciplinaire et de statuer sur le fond ;
- De prononcer au club la perte par pénalité de la Finale Régionale de la Coupe de France masculine du 2021.